

VD_FINDINFO HC / 2015 / 109 vom 30. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___109

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 109 du 30 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 109 del 30 gennaio 2015

Regeste

APPEL{CPC}, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | 59 al. 2 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'admettre avec le premier juge et avec l'appelant (cf. appel, p. 2) que la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté en temps utile, l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel tend principalement à l'annulation de l'ordonnance entreprise. b) L'appel ordinaire de l'art. 308 CPC déploie principalement un effet réformatoire, ce qui signifie que l'instance d'appel est en mesure de statuer elle-même sur le fond en rendant une décision qui tranche le fond du litige et se substitue à la décision de première instance (Jeandin, CPC annoté, Bâle 2011, n. 2 et 3 ad art. 311 CPC). L'appelant ne saurait dès lors – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (CACI 11 décembre 2014/631 c. 3a ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 4 ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC ; Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO Kommentar], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd., 2013, n. 34 ad art. 311 CPC). Une conclusion en annulation liée à une conclusion en renvoi de la cause à l'autorité précédente peut tout au plus entrer en ligne de compte lorsque l'autorité d'appel ne pourrait décider elle-même et devrait renvoyer la cause au premier juge, soit qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, soit que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC ; ATF 134 III 379 c. 1.3 et l'arrêt cité ; JT 2011 III 23 ; Hungerbühler, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011 [DIKE Kommentar], n. 17 ad art. 311 CPC ; Juge délégué CACI 30 avril 2012/200 c. 2a ; Juge délégué CACI 1 er novembre 2011/329). c) En l'espèce, les conclusions principales de l'appel, qui tendent à l'annulation de l'ordonnance entreprise, se révèlent irrecevables dans la mesure où l'on ne se trouve pas dans un cas exceptionnel où l'autorité d'appel ne pourrait pas statuer elle-même sur le fond.

E. 3

a) L'appelant conclut subsidiairement à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens que la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 23 janvier 2014 soit rejetée. Après avoir donné sa propre version des faits (cf. appel, p. 3-5), l'appelant soutient que le premier juge aurait « procédé à l'établissement des faits de façon erronée et

arbitraire » et que « la preuve des faits allégués par B. _____ n'étant pas apportée, la requête déposée en date du 23 janvier 2014 ne pouvait être que rejetée ». b) Aux termes de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que si le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection. L'appelant doit justifier d'un intérêt à la modification du dispositif du jugement, de telle sorte que l'appel sur les motifs doit être déclaré irrecevable (Zürcher, ZPO Kommentar, n. 14 ad art. 59 CPC ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 4 ad art. 443 CPC-VD ; ATF 111 II 398 c. 2b ; ATF 118 II 108 c. 2c ; TF 5C.89/2004 du 25 juin 2004 c. 2.2.1). c) En l'espèce, l'appelant soutient que l'ordonnance entreprise aurait dû être rejetée et non être déclarée sans objet au motif que B. _____ n'aurait pas apporté la preuve des faits propres à fonder ses conclusions. On peut se demander si l'appelant, ce faisant, entend en réalité contester les motifs de l'ordonnance, en souhaitant une sorte de constatation dans les considérants que sa partie adverse n'a pas établi le fondement matériel de ses conclusions. De toute manière, dès lors que B. _____ n'avait plus d'intérêt digne de protection à l'admission de ses conclusions – ayant lui-même déclaré, à l'audience du 10 avril 2014, que ses conclusions provisionnelles, exécutées, étaient devenues sans objet –, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré ces conclusions sans objet (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 90 in fine ad art. 59 CPC) et n'a pas statué matériellement sur celles-ci, que ce soit en les rejetant ou en les admettant. L'appel d'A. _____ se révèle ainsi irrecevable en tant qu'il porterait sur les motifs de l'ordonnance litigieuse et mal fondé en tant qu'il vise la modification du dispositif de cette ordonnance.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance attaquée confirmée.

L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure (cf. art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 3 février 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Hüsnü Yilmaz (pour A. _____) ■ Me Nicolas Saviaux (pour B. _____) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.